

SCI 11 rue Basse PEYNIER
Société civile immobilière au capital de 100 €
Siège social : 2430, route des Michels 13790 PEYNIER
Société en cours de formation
RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- 1) **Damien BONNEFOY**, né le 24 avril 1991 à AIX-EN-PROVENCE, de nationalité française, demeurant 2430, route des Michels 13790 PEYNIER, marié sous contrat de mariage ;
- 2) **Rosaria Sara PACE**, née le 11 avril 1991 à AIX-EN-PROVENCE, de nationalité française, demeurant 2430, route des Michels 13790 PEYNIER, mariée sous contrat de mariage ;
- 3) **SD INVEST**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 2430, route des Michels 13790 PEYNIER, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 931 546 832 et représentée par son Président en exercice, Damien BONNEFOY.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1845 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL.

La société a pour objet l'acquisition, la propriété et la jouissance, l'administration et la gestion, l'exploitation par location ou autrement, l'obtention de toutes ouvertures de crédit ou de prêt, l'affectation en garantie hypothécaire, de tout bien immobilier, la mise en valeur et la rénovation de cet immeuble ainsi que tous travaux de viabilité en vue de location nue et/ou meublée de courte durée (LCD), saisonnière et hébergement touristique ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus,

et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

11 rue Basse PEYNIER

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

2430, route des Michels 13790 PEYNIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation, comme prévu à l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Les associés font apports à la société :

1) Damien BONNEFOY, la somme de un euro	1 €
2) Sara PACE, la somme de un euro	1 €
3) SD INVEST, la somme de quatre-vingt-dix-huit euros	98 €

Total des apports, cent euros **100 €**

Les fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en cours de formation à la CIC LYONNAISE DE BANQUE, prise en son agence de Trets, suivant attestation de dépôt en date du 20 janvier 2026.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en cents parts égales de un euro (1 €) chacune souscrites par les associés, numérotées de 1 à 100 et réparties de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------------|
| 1) Damien BONNEFOY,
A concurrence de une part | 1 part |
| 2) Sara PACE,
A concurrence de une part | 1 part |
| 3) SD INVEST,
A concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts | 98 parts |

Représentant l'intégralité des parts sociales souscrites et entièrement libérées **100 parts**

ARTICLE 8. - AUGMENTATION. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans les pertes et dans le boni de liquidation.

Les associés ont le droit d'être informés de la marche de la société dans les conditions prévues par le code civil et les dispositions réglementaires prévues pour leur application.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les dispositions de l'article 1858 du code civil seront appliquées.

La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.

ARTICLE 11 – ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

Procédure d'agrément

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil en appliquant les modalités de détermination de la valeur des parts fixées aux présents statuts. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 13 – CESSION APRES DECES.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier en ce compris conjoint ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés, dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts.

Les héritiers de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les deux (2) mois de cette production.

A cet effet dans les quinze (15) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS.

Le projet de nantissement des parts sera soumis par l'associé intéressé à l'agrément du gérant. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'associé pourra demander au gérant de provoquer une délibération des associés qui statueront à la majorité des voix, non compris celles de l'associé demandeur.

Le nantissement, qu'il soit ou non agréé, sera inscrit sur le registre des associés.

En cas de réalisation forcée des parts à la suite d'un nantissement agréé, les dispositions de l'article 1867 du code civil seront observées. En cas de réalisation qui ne procède pas d'un nantissement agréé, celles de l'article 1868 seront suivies.

ARTICLE 15 – DECONFITURE – PROCEDURE COLLECTIVE.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, les autres seront réunis et décideront soit de dissoudre la société, soit de rembourser ses parts à l'associé, dans les conditions prévues à l'article 1643-4 du code civil ; l'intéressé perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 16 – RETRAIT.

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après en avoir formulé la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par décision prise à la majorité des 3/4 des associés.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée. A défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La société annulera les parts et procédera au paiement de ces valeurs dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport de biens figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se les faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1644-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 17 – GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Dans le cours de la vie sociale, le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers gérants nommés pour une durée indéterminée sont :

- 1) **Damien BONNEFOY**, né le 24 avril 1991 à AIX-EN-PROVENCE, demeurant 2430, route des Michels – 13790 PEYNIER,
- 2) **Sara PACE**, née le 11 avril 1991 à AIX-EN-PROVENCE, demeurant 2430, route des Michels – 13790 PEYNIER.

ARTICLE 19 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT.

Dans les rapports entre associés, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée au tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivantes :

- contracter des emprunts autres que bancaires.
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles.
- constituer des hypothèques ou des nantissements.

- participer à la fondation d'une société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant peut, en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel aux bénéfices de la société qui sera fixé par décision des associés statuant à la majorité.

ARTICLE 20 – FIN DES FONCTIONS DE GERANT.

Les fonctions du gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé ainsi que par suite de son décès, de sa démission ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant, même statutaire, pourra être révoqué à tout moment par décision des associés prise à la majorité des voix. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts versés par la société.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Il sera fait au surplus application des alinéas 2 et 3 de l'article 1851 du code civil.

ARTICLE 21 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – MODE DE CONSULTATION.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite si le gérant en décide ainsi.

Les associés sont convoqués en assemblée par le gérant ou, en cas d'empêchement (par exemple en cas d'hospitalisation depuis plus de deux (2) mois) ou de décès de ce dernier, par tout associé représentant au moins 30% du capital social.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Le gérant convoque l'assemblée ou consulte les associés au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion, conformément à l'article 1856 du code civil. Il établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978 au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée se réunit au siège social ; le gérant peut toutefois la convoquer en un autre lieu de la même ville.

Les associés élisent à la majorité des voix l'un d'eux pour présider la séance. Il est tenu une feuille de présence, signée par le président de séance et par chaque associé ou son représentant et mentionnant le nombre de voix détenues par chacun. Un procès-verbal des délibérations est établi.

La décision pourra également résulter du consentement exprimé dans un acte par tous les associés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2027.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance.

La gérance soumet aux associés, dans les six mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les propositions de répartitions des bénéfices. Les associés statuent sur ces bilans et comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan, des livres et documents sociaux et en prendre copie, le tout conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704.

ARTICLE 26 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Les bénéfices nets de la société constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

Chaque année, l'assemblée des associés, sur proposition de l'administrateur, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :

- des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes.
- de toute autre somme dont elle déterminera l'importance pour la constitution de tout fonds de réserve.

Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre de parts existantes ; des acomptes pourront être versés aux cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

ARTICLE 27 – AVANCES EN COMPTE COURANT.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts et les délais de préavis pour le retrait des sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 28 – CAUSE DE DISSOLUTION.

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du code civil, la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé, par application des dispositions de l'article 39 du décret susvisé, ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance, en l'absence d'un gérant.

La société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été dit ci-dessus.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant est tenu de provoquer la réunion en une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société devant les tribunaux.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité des voix ; si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du tribunal de grande instance statuant à la requête de tout intéressé. Les dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du code civil seront observées.

Les associés, ou certains d'entre eux, pourront demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux et pendant une certaine durée en concluant une convention d'indivision, conformément aux textes du code civil en la matière. Ils seront alors régis quant à ces biens par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATIONS ET FUSIONS.

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer, dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer, est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 31 – INFORMATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Aucun conjoint commun en bien n'étant associé, cet article ne s'applique pas.

ARTICLE 32 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 33 – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 – POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PEYNIER,
En trois exemplaires originaux.
Le 21/01/2026.

Signataire	Signature
Damien BONNEFOY	Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant 
Sara PACE	Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant 
SD INVEST, Représentée par Damien BONNEFOY	